

29 Obligations fiscales

MERCREDI 5 AOÛT 2015

Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration annuelle :

- ▶ Dépôt du bulletin d'échéance n° 3525 bis et paiement de l'acompte afférent au 2^e trimestre 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

Les bénéficiaires de la franchise et les exploitants dont l'impôt dû au titre de l'année précédente est inférieur à 1 000 € ne sont pas tenus au dépôt du bulletin d'échéance et au versement d'acomptes.

Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration trimestrielle :

- ▶ Dépôt de la déclaration CA 3 et versement de la taxe due au titre du 2^e trimestre 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

LUNDI 10 AOÛT 2015

Agriculteurs employant des travailleurs saisonniers agricoles domiciliés hors de France :

- ▶ Dépôt de la déclaration n° 2494 et paiement de la retenue à la source afférente aux sommes versées au cours du 2^e trimestre 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

MERCREDI 12 AOÛT 2015

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

- ▶ Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en juillet (*Centre interrégional de saisie des données*).
- ▶ Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en juillet en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

SAMEDI 15 AOÛT 2015

Délai reporté au lundi 17, ou au mardi 18 en cas de fermeture des services fiscaux le lundi.

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

- ▶ Paiement de la **taxe sur les salaires** versés en **juillet 2015** si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises* ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des entreprises, qu'elles soient redevables ou non de la taxe sur les salaires, ont l'**obligation de payer la taxe par téléversement** (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et septies, 5*), quel que soit :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé ;

- l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ;
- le montant de l'impôt à verser.

Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

- ▶ Déclaration n° 2494 et paiement (*Service des impôts des entreprises*) de la retenue à la source sur les rémunérations versées en **juillet 2015** :

- à des salariés domiciliés hors de France (*CGI, art. 182 A*) ;
- à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (*CGI, art. 182 B et 182 A bis*).

À compter du 1^{er} janvier 2016, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur les revenus de source française versés à des non-résidents sera fixée au **15 du mois suivant le trimestre civil** au cours duquel a eu lieu le paiement (*CGI, art. 1671 A, al. 1^{er} modifié ; Ord. n° 2015-681, 18 juin 2015, art. 10, III, 1° ; V.O DO Actualité 26/2015, n° 9, § 1*).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2015 :

- ▶ Déclaration des résultats n° 2065 et documents annexes par TDFC par les entreprises ayant demandé à bénéficier du **délai technique supplémentaire** (*Service des impôts des entreprises*. – V. Dossier D.O 5/2015).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. L'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles. Toutefois, elle admet que les entreprises bénéficient une dernière fois de ce délai en 2015, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous la forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt. En pratique, les entreprises soumises à l'IS qui ont clos leur exercice le 30 avril 2015 et qui demandent expressément à bénéficier du **délai technique supplémentaire** peuvent donc souscrire leur déclaration de résultats jusqu'au **15 août 2015**. À compter de la campagne 2016, ces entreprises seront soumises au délai de droit commun (déclaration dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, soit le 31 juillet 2016 au plus tard), le délai technique supplémentaire étant définitivement supprimé à cette date (*BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1^{er} avr. 2015, § 290 ; V. D.O Actualité 14/2015, n° 6, § 1*).

- ▶ Paiement (*Service des impôts des entreprises*) :

- du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice ;
- du solde de la contribution sociale de 3,3 % ;
- selon le cas, de la totalité ou du solde de la **contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises** (*V. D.O Actualité 2/2014, n° 2, § 1 et s.*) ;
- du solde de la contribution sur les revenus locatifs.

L'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés concerne, depuis le 1^{er} octobre 2012, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (*CGI, art. 1681 septies, 4*). L'obligation concerne, à compter de cette date, aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale) que celui de la nouvelle majoration exceptionnelle (*V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12*).

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 31 août 2015 :

- ▶ Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en juillet 2015 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en juillet 2015 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en juillet 2015 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

- restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (*V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1*).

- sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 1*).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en juillet 2015 des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7*).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en juillet 2015 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélève-

ment forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater ; V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en juillet 2015 à ces établissements (*BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170*).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de juillet 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1723 quindecies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en juillet 2015 (*Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 990 I, II*).

LUNDI 31 AOÛT 2015

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (*Service des impôts des particuliers*). Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de septembre.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'août 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mai 2015 :

► Déclaration des résultats n° 2065 et pièces annexes ou connexes par TDFC (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. L'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles. Toutefois, elle admet que les entreprises bénéficient une dernière fois de ce délai en 2015, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous la forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt. En pratique, les entreprises soumises à l'IS qui ont clos leur exercice le 31 avril 2015 et ont expressément demandé à bénéficier du délai technique supplémentaire peuvent donc souscrire leur déclaration de résultats jusqu'au 15 septembre 2015. À compter de la campagne 2016, ces entreprises seront soumises au délai de droit

commun (3 mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 31 août 2016 au plus tard), le délai technique supplémentaire étant définitivement supprimé à cette date (*BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1^{er} avr. 2015, § 290 : V. D.O Actualité 14/2015, n° 6, § 1*).

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, **déclaration des sommes versées en 2014** à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux. – CGI, art. 240*).

► Déclaration des sommes versées en 2014 à titre de droits d'auteur et d'inventeur (*CGI, art. 241*).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► Déclaration n° 2754, pour les **sociétés étrangères non situées dans l'Union européenne** ayant un établissement stable en France, des bénéfices réalisés par l'établissement stable au cours de l'exercice et – sauf application des conventions internationales le cas échéant – versement de la retenue de 30 % (*Service des impôts des entreprises*).

En pratique, ce versement peut être effectué sans pénalité jusqu'au 15 septembre. Lorsque le montant des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France. La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Propriétaires de surfaces de stationnement en Ile-de-France redevables de la taxe sur les surfaces de stationnement

► Déclaration n° 6705-TS et paiement de la taxe (*Comptable public du lieu de situation des surfaces de stationnement*).

La taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (*CGI, art. 1599 quater C*) est l'une des deux taxes instituées par la loi de finances pour 2015 afin de contribuer au financement de la modernisation et du développement des réseaux de transports en commun en Ile-de-France (*L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 77 : V. D.O Actualité 1/2015, n° 20, § 1*). Les redevables de cette taxe sont normalement tenus de déposer la déclaration n° 6705-TS, accompagnée du paiement de la taxe, avant le 1^{er} mars de chaque année selon (*CGI, art. 231 ter*). Toutefois, au titre de l'année 2015, l'Administration a admis que la taxe soit déclarée et payée au plus tard avant le 1^{er} septembre 2015. L'Administration a par ailleurs indiqué que l'imprimé n° 6705-TS sera mis à disposition sur le site de la DGFIP (*impots.gouv.fr*, rubrique Formulaire) à compter du 15 juillet 2015 (*V. n° 8, § 2*).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 juin et le 15 juillet 2015 (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 € (*CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 41, § 1*). Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (*CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1*). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (*CGI, art. 1663*). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (*CGI, art. 1730*).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 août) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de juillet 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de juin 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (*CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1*).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (*V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1*).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (*D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1*).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 août au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet 2015 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 août au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet 2015 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de juillet, selon des délais variables s'échelonnant du 11 août au 5 septembre (*Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A*).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en mai 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre. – CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (*L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41*). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (*V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2*).

PÉRIODE DES CONGÉS PAYÉS

Tolérance administrative pour la déclaration et le paiement de la TVA et de la taxe sur les salaires

Taxe sur la valeur ajoutée

(BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10, 6 mai 2015, § 260)

Les redevables qui éprouvent des difficultés, pendant la période des congés payés, pour établir et souscrire dans les délais légaux leur déclaration CA 3, peuvent bénéficier de la tolérance suivante : ils sont **autorisés à ne pas remplir les rubriques habituelles** à la **condition de verser un acompte** qui doit être au moins égal à 80 %, soit de la somme acquittée le mois précédent, soit de la somme réellement exigible.

Il en résulte que :

► le **mois des congés payés**, ces redevables doivent :

– indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Congés payés. Versement d'un acompte de..... EUR » ;
– reporter cette somme à la ligne 31 ainsi qu'à la ligne « Total à payer » de la déclaration.

► le **mois suivant**, ils doivent régulariser leur situation comme suit :

– indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Période des congés payés. Régularisation » ;
– cumuler, à titre exceptionnel, les éléments de l'imposition du mois écoulé et du mois précédent. L'impôt qui en résulte est porté ligne 28 ;

– mentionner ligne 30 l'acompte payé le mois précédent ;

– le complément à payer apparaît à la ligne « Total à payer ».

Si l'**acompte versé a excédé l'impôt dû au titre des deux mois** : imputer ligne 30 une somme égale à l'impôt dû et reporter l'excédent non imputé à la ligne 30 de la déclaration suivante.

Si l'**acompte versé a été inférieur à 80 % de la somme acquittée le mois précédent** : la différence est assortie de pénalités sauf si le redevable justifie que l'acompte était au moins égal à 80 % de l'impôt réellement dû. À cet effet, il convient de joindre une déclaration CA 3 retraçant exactement les opérations du mois pour lequel l'acompte a été payé.

Taxe sur les salaires

La **même tolérance** s'applique en matière de taxe sur les salaires pendant la période des congés payés. Les entreprises redevables peuvent, sans encourir de sanctions, verser seulement un acompte dont le montant ne doit pas être inférieur à 80 % du versement précédent, à charge pour elles de régulariser leur situation lors de l'échéance suivante.